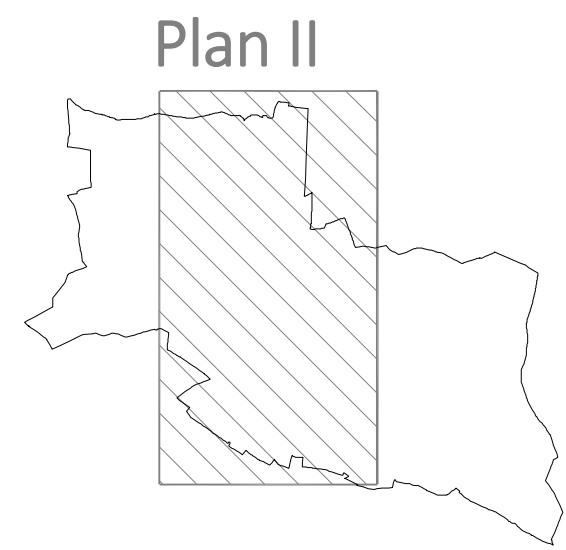


PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce IV. Plans de zonage
Plan II. Centre de la commune

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal pour approbation en date du 18 février 2020
Le Maire, M. Claude DAGUÏSÉ



Echelle : 1/5 000

Février 2020

PLAN LOCAL D'URBANISME	PRESCRIPTION	ARRÊT DE PROJET	APPROBATION
Elaboration	02/07/2014	15/05/2019	18/02/2020

Bureau d'études PARCOURS
Bureau d'études PARCOURS
Métiers d'avenir / Urbanisme - Infrastructure - Paysage - Environnement
27 rue de l'Abbaye - 79 500 MELLE - Tél. : 05 49 27 05 12 - Fax : 05 49 27 05 20
E-mail : contact@parcours-ingenierie.fr

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

- Limite de secteur
- Zone urbaine**
 - U Secteur Urbain
 - Uea Secteur Urbain à vocation économique artisanale
 - Uec Secteur Urbain à vocation économique commerciale
 - Uei Secteur Urbain à vocation économique industrielle
 - Uei* Secteur Urbain à vocation économique industrielle en centre-bourg
 - Ufr Secteur Urbain à vocation ferroviaire
 - Us Secteur Urbain à vocation d'équipements et services publics
- Zone à urbaniser**
 - 1AUh Secteur À Urbaniser à court terme à vocation d'habitat
 - 1AUei Secteur À Urbaniser à court terme à vocation économique industrielle
- Zone agricole**
 - A Secteur Agricole
 - Ah Secteur Agricole à vocation d'habitat
- Zone naturelle**
 - N Secteur Naturel et forestier
 - Ni Secteur Naturel en zone inondable
 - Nl Secteur Naturel à vocation de loisirs

• Espaces boisés classés (Article L.113-1 du Code de l'Urbanisme)

- Arbre remarquable ou isolé
- Boisement

• Éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

- Chemin de randonnée
- Patrimoine historique

• Éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

- Boisement
- Haie
- Mare
- Espace à dominante humide
- Prélocalisations effectuées par le SAGE Vienne et la DREAL Nouvelle-Aquitaine

• Autres données à portée réglementaire

- Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (Articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme)
- Bâti pouvant changer de destination en zone agricole ou naturelle (Article L.151-11 du Code de l'Urbanisme)

SERVITUDES D'URBANISME

- Emplacement réservé (Article L.151-41 du Code de l'Urbanisme)
La liste complète et détaillée est donnée en pièce IV du dossier de PLU
- Prescriptions sonores relatives aux infrastructures de transport (Arrêté Préfectoral n°2015-007-1149 du 27 Octobre 2015)
Secteur de 300 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie ferrée Paris/Poitiers
Secteurs de 30 à 250 mètres de part et d'autre de l'emprise de la RD 910
- Marge de recul liée aux grands axes routiers (Article L.112-6 du Code de l'Urbanisme)
Marge de recul de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD 910, hors espaces urbanisés
Au droit du secteur "1AUei", cette marge est portée à 30 mètres par rapport à l'axe de la voie
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et/ou du sous-sol (Article R.151-34-2 du Code de l'Urbanisme)

GESTION DES RISQUES

- PPRI de la Vienne aval, zonage réglementaire rouge (voir règlement en annexe 6 du PLU)
- PPRI de la Vienne aval, zonage réglementaire bleu (voir règlement en annexe 8 du PLU)
- AZI du Ruisseau des Trois Moulins, zone inondable
- Canalisation de transport de gaz (Zones non-affectées de part et d'autre de la canalisation selon Arrêté Préfectoral n°2016-001-100 du 31 Mars 2016, donné en annexe 1 au PLU)
- Cavité souterraine, risque d'affaissement

ÉLÉMENTS DONNÉS À TITRE INFORMATIF

- Boisement non-protégé

